

Décision

Générale

colonial

Décision n° 77 relative à l'uniforme pour examiner certaines questions relatives aux inondations.

n° 77

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 mars 1911

Numéro JO
n° 173 du 01/04/1911

Date du numéro
1 avril 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances. Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre-1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Considérant que depuis deux ans des inondations inaccoutumées ont causé des dégâts au village de Bender Djedid, aux constructions édifiées sur le terrain dit « La Plaine » et aux jardins d'Amboul ; que par suite de pluies abondantes, des maisons de Djibouti se sont écroulées où menacent de s'écrouler ;

TEXTE INTÉGRAL

Une Commission composée de : MM. le secrétaire général, président ; Bernard, conseiller d'administration, président de la Chambre de commerce et représentant de la Cie du Chemin de fer ; le chef du Service de Santé ; le chef du Service des Travaux publics ; le commandant de la Brigade indigène ; Prêt, ingénieur de la Cie du Chemin de fer ; Estassy, ingénieur de la Cie du Chemin de fer ; Colas, représentant du Contrôle du Chemin de fer de Djibouti ; La Fay, représentant de la Société Industrielle ; Schmidt, représentant de la Cie Française du Coton Colonial ; Abdou Wassé, propriétaire à Ambouli ; Saïd Alt, propriétaire à Ambouli, est nommée à leffet de rechercher les causes des inondations du village de Benderjedid et de la Plaine ; de proposer les mesures nécessaires pour en prévenir le retour ou tout au moins d'en diminuer l'intensité ; de préparer des instructions relatives aux précautions à prendre dans les parties inondées ; d'examiner îles immeubles du plateau de Djibouti dont l'état est de nature à menacer la sécurité de la circulation et de faire des propositions à cet égard. M. Séré, administrateur-adjoint des colonies est adjoint à la Commission en qualité de secrétaire. Art. 2 — La Commission se réunira sur la convocation de son président. Art. 3. — La presente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.